



# ASSOCIATION NATIONALE DE PROMOTION ET DE PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

Siège social : Eman, pont ; 1<sup>er</sup> étage, immeuble Elégance Pressing  
BP : 114 Yaoundé Cameroun. Tel : 656 184 092 Email : anaprodh@yahoo.fr

**STATUT CONSULTATIF SPECIAL AUPRES DES NATIONS UNIES**



COMMISSION D  
DROITS DE  
L'HOMME-  
BARREAU DU  
CAMEROUN

## Appel à contribution du mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones

Dans son mandat de promotion et de diffusion de bonnes pratiques relatives aux droits des peuples autochtones, le mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones est appelé à soumettre des rapports au Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies, conformément à la Résolution 33/25 du Conseil des Nations Unies, paragraphe 2b. A cet effet, un premier rapport relatif à la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones entre 2007 et 2017 a été rédigé. Dans le processus d'actualisation de ce rapport en vue de sa présentation au Conseil lors de sa 39<sup>e</sup> session qui se tiendra en septembre 2018, il est demandé à l'ANAPRODH (Association Nationale de Promotion et de Protection des Droits de l'Homme) d'apporter sa contribution à ce rapport. Cette contribution se base sur l'observation du vécu quotidien des peuples autochtones du Cameroun, dans le but de penser des recommandations. Dans cette optique, il importe de revenir sur la situation de ces peuples dans un Etat comme le Cameroun (I), et de faire ensuite quelques recommandations au Mécanisme d'experts, utiles à la finalisation de son deuxième rapport (II).

### I- Situation des peuples autochtones au Cameroun

Il s'agira ici d'identifier les peuples autochtones du Cameroun (A) ainsi que la base légale et organisationnelle de la protection de leurs droits (B).

#### A- Identification des peuples autochtones au Cameroun

La présence sur le territoire camerounais de différents peuples aux traditions, langues, cultures et origines différentes amène à s'intéresser à la protection des minorités et notamment des peuples autochtones. La définition des critères effectuée par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP)<sup>1</sup> dans son avis sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, amène à distinguer deux groupes de peuples autochtones au Cameroun<sup>2</sup> :

- Les Mbororos qui vivent dans l'Est, le Nord-Ouest, l'Adamaoua, le Sud-Ouest et le Centre dont le nombre total s'élèverait à environ 800 000 personnes ;
- Les populations pygmées ou « peuple de la forêt » qui sont réparties au Cameroun en trois grands groupes ethniques. Les bakas, les Bagyéélis/Bakolas et les Bedzangs repartis dans les provinces du Sud, de l'Est, et du Centre. Ils comptent environ 50 000 personnes, soit 0,4% de l'ensemble de la population du pays.

Généralement marginalisée, cette partie de la population camerounaise majoritairement pauvre, nécessite une protection spéciale.

## **B- Base légale et institutionnelle de protection des droits des peuples autochtones au Cameroun**

Après avoir présenté les fondements juridiques de la protection des peuples autochtones (1), nous reviendrons sur quelques institutions en charge de la protection de leurs droits au Cameroun (2).

### **1- Base légale de la protection des peuples autochtones au Cameroun**

La protection des peuples autochtones au Cameroun est encadrée par des dispositions juridiques à la fois nationale et internationale. Au plan international, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DNUDPA) adoptée le 13 septembre 2007 lors de l'Assemblée Générale des Nations Unies reste le principal instrument juridique international se

---

<sup>1</sup> Avis juridique de la CADHP sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, Accra, mai 2007.

<sup>2</sup> Marielle KOLOKOSSO, *Peuples autochtones et droit au développement au Cameroun. Cas des pygmées Baka de l'est*, Yaoundé, UCAC, mémoire de Master en droits de l'homme et action humanitaire, 2010

rapportant aux droits des peuples autochtones. A côté de cet instrument, on peut ajouter la convention N° 169 de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux.

Au plan régional, la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples de 1986 met en exergue les principes de l'universalité des droits de l'Homme tout en tenant compte des vertus des traditions historiques et des valeurs de civilisation africaine.

Au plan national, la Constitution du 18 janvier 1996 consacre la volonté du pays à assurer « ... *la protection des minorités et à préserver les droits des populations autochtones*».

## **2- Base institutionnelle**

Tout comme la plupart des Etats du monde engagés dans la défense des droits de l'Homme, le Cameroun s'engage à préserver et à veiller au bien-être de ses populations marginalisées et notamment les peuples autochtones. Les institutions de promotion et de protection des droits des peuples autochtones au Cameroun peuvent être réparties ainsi qu'il suit :

- Les institutions nationales : en guise d'illustration, on peut citer le Ministère des affaires sociales qui met en œuvre la politique gouvernementale en matière de protection des peuples autochtones ; ou encore la Commission nationale des droits de l'Homme et des libertés du Cameroun.
- Les organisations internationales (PNUD, UNESCO, UNHCHR, BIT...)
- Les ONG (CIPRODH, REDHAC...).

S'il est clair que la protection des droits des communautés autochtones retient l'attention des décideurs aujourd'hui, il n'en demeure pas moins vrai que les peuples autochtones continuent de faire face à de nombreux problèmes dont la résolution pourrait contribuer à l'amélioration de leur condition.

## **II- Analyse de la situation des peuples autochtones au Cameroun et recommandations**

La présente réflexion étant une contribution du CIPRODH à l'élaboration du 2<sup>e</sup> rapport du Mécanisme des experts sur les droits des peuples autochtones, il convient d'analyser d'abord le mode de vie des peuples autochtones du Cameroun (A) pour mieux saisir les recommandations de l'ONG à ce Mécanisme (B).

### **A- Analyse du mode de vie des peuples autochtones du Cameroun**

Malgré les efforts de la communauté internationale et de la volonté politique du Cameroun d'œuvrer pour le bien-être des peuples autochtones, ces derniers restent confrontés au quotidien à d'énormes difficultés inhérentes à leur statut.

Tout d'abord, la question de leur intégration demeure. En effet, les peuples autochtones du Cameroun ne s'identifient pas toujours à dynamique du développement enclenchée au sein des autres peuples et préfèrent de fait, rester en marge des autres civilisations pour continuer à vivre en autarcie ; refusant ainsi de s'ouvrir à d'autres cultures ou au reste du monde. En effet, les Mbororos qui sont généralement des éleveurs préfèrent se retirer de la ville pour s'installer dans les zones périphériques comme les montagnes, peut être en raison de leur principale activité économique qui reste l'élevage bovin. Les pygmées quant à eux, encore appelés « peuples de la forêt », vivent généralement repliés sur eux-mêmes en forêt, loin de toute civilisation étrangère. Leurs principales activités de subsistance restent la chasse et la cueillette. Du coup, les autres citoyens ne s'identifient pas toujours aux modes de vie de ces deux peuples et ont même tendance parfois à les éviter.

Aussi, le taux d'alphabétisation toujours bas au sein de cette Franche de la population camerounaise reste une difficulté dans un monde où l'éducation semble être la clé du développement des Etats et de l'épanouissement de tout individu. Bien plus, les deux peuples autochtones ne sont pas toujours représentés dans les structures nationales en général et dans les sphères de prise de décisions publiques en particulier, peut être en raison de leur taux d'alphabétisation qui n'est pas trop élevé. En outre, ainsi que le relève le BIT<sup>3</sup>, les peuples autochtones au Cameroun font face aux abus suivants :

- l'accaparement parfois illégal de leurs terres en raison des exploitations agricoles ou forestières à grande échelle ;

---

<sup>3</sup> OIT, *Les peuples autochtones au Cameroun : Guide à l'intention des professionnels des médias*, Genève, 2015

- le faible accès aux bénéfices de l'exploitation des ressources naturelles dont ils sont riverains ;
- la faible reconnaissance de leurs droits et intérêts dans les lois, politiques et programmes;
- l'exploitation de leur travail et l'absence d'accès au marché du travail ;
- une mortalité infantile élevée ;
- la double marginalisation que subissent les femmes appartenant aux communautés autochtones ;
- les conflits persistants entre les peuples autochtones et leurs voisins bantous (cas des conflits éleveurs-agriculteurs) ;
- le faible accès des enfants autochtones à une éducation véritablement gratuite et adaptée à leur culture ;
- la non-prise en compte des spécificités autochtones dans les programmes scolaires, ainsi que la non-implication des autochtones dans l'élaboration de ces programmes ;
- la survivance des stéréotypes à leur égard du fait de leur identification comme peuples autochtones ;
- leur faible consultation et implication dans la prise des décisions sur les questions qui les concernent ou peuvent les affecter.

Fort de ces écarts observés, il convient de faire quelques recommandations pouvant conduire à une meilleure protection des droits des peuples autochtones dans le monde.

### **B- Recommandations du CIPRODH au Mécanisme d'Experts sur les droits des peuples autochtones en vue de l'élaboration de son rapport 2018**

Ces recommandations s'appuient sur les difficultés sus relevées. Ainsi, face aux injustices et aux actes de discrimination que subissent les peuples autochtones dans le monde en général et au Cameroun en particulier, le CIPRODH recommande la prise en compte des points suivants dans le 2<sup>e</sup> rapport que le Mécanisme d'Experts sur les droits des peuples autochtones présentera au Conseil des droits de l'Homme lors de sa 39<sup>e</sup> session:

- Une révision du droit foncier des Etats pour qu'il prenne davantage en compte le droit à la terre des populations autochtones. En effet, leur survie repose principalement sur ces terres à eux transmises au fil des générations. S'accaparer ces

terres au profit des politiques développementalistes ne contribue qu'à leur « rendre la vie difficile » ;

- Le renforcement du système éducatif dans les communautés autochtones apparaît comme une condition *sine qua non* à leur développement, à leur intégration nationale et à leur participation plus accrue aux affaires publiques et politiques de leur nation.
- L'intensification des activités de sensibilisation des peuples autochtones pourrait leur permettre de comprendre qu'ils peuvent davantage s'ouvrir au reste du monde tout en préservant leur identité et leur culture. Toute chose qui contribuerait à combattre les stéréotypes comme le fait de voir en d'autres peuples une source de danger pour leur civilisation. De fait, l'unité des Etats se verrait ainsi renforcée.
- L'élaboration et l'application dans les Etats des instruments juridiques qui garantissent le respect des droits des peuples autochtones : bien que la plupart des Etats adhèrent aux instruments internationaux de protection des droits des peuples autochtones, la mise en œuvre des dispositions y afférentes dans leurs politiques de développement n'est pas toujours une évidence. Pourtant, une meilleure prise en compte des conditions de ces populations contribuerait à renforcer davantage un processus de développement qui se veut participatif.
- La mise sur pied dans les Etats des politiques publiques relatives aux peuples autochtones pourrait contribuer à faciliter leur intégration au plan national et à valoriser leur potentiel.
- La multiplication/création dans les Etats des institutions en charge de la défense de défense et de la promotion des droits des peuples autochtones serait également à encourager.

## **Conclusion**

Les peuples autochtones constituent une franche à part entière de la population dans les Etats. Seulement, leur mode vie « autarcique » ne favorise pas toujours une meilleure valorisation de leur potentiel dans leur nation. Du coup, cette franche de la population majoritairement pauvre, nécessite une protection spéciale. Il est donc urgent pour la communauté internationale en général et pour les Etats en particulier d'entreprendre des actions fortes en vue de la protection des droits de ces communautés parfois marginalisées et sous-estimées en raison de leur mode de vie. D'ailleurs, grâce à la maîtrise de leur environnement de vie, les peuples autochtones peuvent apporter une plus-value au développement de leur pays. Leur valorisation contribuerait ainsi à une meilleure cohésion nationale dans les Etats, gage d'une paix et d'un développement durables, loin de toutes formes de frustrations.